

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A.-M.

c.

OEB

128^e session

Jugement n° 4188

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} S. A.-M. le 12 janvier 2013 et régularisée le 18 avril, la réponse de l'OEB du 5 août, la réplique de la requérante du 28 octobre 2013, la duplique de l'OEB du 31 janvier 2014, les écritures supplémentaires de la requérante du 5 avril et les observations finales de l'OEB à leur sujet du 17 juillet 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le rejet de sa demande de versement d'une indemnité d'expatriation.

En vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation s'ils «ne résidaient pas de façon permanente» sur le territoire de ce dernier depuis trois ans au moins lors de leur entrée en fonctions. Toutefois, selon une instruction administrative connue sous le nom de «note Lamadie», publiée en juin 2001 par le directeur principal du personnel de l'époque, dans certains cas précis, l'indemnité pouvait être accordée nonobstant une période de résidence

de facto de plus de trois ans. Ainsi, par exemple, selon cette note, les périodes pendant lesquelles l'agent séjournait dans le pays dans le but principal d'y poursuivre des études n'étaient pas prises en compte dans le calcul de la période de référence de trois ans.

La requérante, ressortissante grecque, a travaillé pour l'OEB en tant que contractante externe de mars 1991 à février 1993. Le 1^{er} octobre 1993, elle fut recrutée par l'OEB en tant qu'agente contractuelle. Elle présenta alors une demande d'indemnité d'expatriation, qui fut rejetée. Elle fut engagée à titre permanent à l'OEB avec effet au 1^{er} avril 1998. Le 21 août 2009, après avoir appris l'existence de la note Lamadie, elle présenta une nouvelle demande d'indemnité d'expatriation. Sa demande fut rejetée le 9 février 2010 au motif qu'elle avait résidé de façon permanente en Allemagne.

Le 5 mars 2010, la requérante forma un recours interne. Elle demanda le versement rétroactif de l'indemnité d'expatriation à compter du 1^{er} octobre 1993 ou pour les six mois précédant le mois au cours duquel la demande d'indemnité avait été présentée (conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut des fonctionnaires) ou à compter de la date de la demande. Elle réclamait aussi des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. Le recours fut transmis à la Commission de recours interne pour avis.

Une audition eut lieu le 23 mai 2012. Dans son avis du 17 août 2012, la Commission de recours interne recommanda, à la majorité de ses membres, que le recours, bien que recevable, soit rejeté comme dénué de fondement. Par une lettre du 17 octobre 2012, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours comme irrecevable *ratione temporis* et dénué de fondement.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OEB de lui accorder l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif à compter de février 2009, assortie d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an, ainsi que des indemnités en réparation des préjudices matériel et moral qu'elle considère avoir subis et qu'elle évalue

respectivement à 78 000 euros et à au moins 20 000 euros. Elle réclame aussi les dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable *ratione temporis* et, à titre subsidiaire, comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante sollicite la tenue d'un débat oral, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal. Le Tribunal considère toutefois que les écritures et pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. La demande de débat oral est donc rejetée.

2. La requérante soutient que l'OEB a rejeté à tort sa demande d'indemnité d'expatriation au titre du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Au moment des faits, cette disposition était libellée comme suit :

- «(1) Une indemnité d'expatriation est accordée aux fonctionnaires qui, lors de leur entrée en fonctions ou transfert :
- a) ont la nationalité d'un État autre que celui sur le territoire duquel sera situé leur lieu d'affectation ;
 - b) ne résidaient pas de façon permanente sur le territoire de ce dernier depuis 3 ans au moins, le temps passé au service de l'administration de l'État leur conférant cette nationalité ou auprès d'organisations internationales n'entrant pas en ligne de compte.»

3. La requérante remplissait la condition posée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 72 étant donné qu'elle possédait la nationalité grecque lors de son entrée en fonctions à l'OEB. Elle vivait en Allemagne depuis l'âge de six ans. Elle est retournée en Grèce, pour y vivre et y étudier, de juin 1985 à février 1988, puis elle est retournée en Allemagne. Elle affirme être retournée en Allemagne pour être auprès de sa mère malade, avant de retourner dans sa ville natale en Grèce. Elle y est restée de juillet à début septembre 1988, puis elle est retournée en Allemagne où elle a travaillé pour une entreprise privée

jusqu'en juillet 1989. Elle est alors retournée de nouveau en Grèce pour chercher un emploi dans le domaine de l'éducation dans le secteur privé. Toutefois, elle est retournée en Allemagne en septembre 1989 et «avait l'intention, probablement pour la première fois de sa vie d'adulte, d[']y rester pendant une période indéfinie»*. Elle a travaillé pour une entreprise du secteur privé de septembre 1989 à février 1991. Du 1^{er} mars 1991 au 28 février 1993, elle a travaillé à l'OEB en tant que contractante externe affectée au Registre européen des brevets. Le Tribunal fait observer que la requérante occupait un poste d'assistante au sein de ce service, et que les articles 2 et 8 de son contrat prévoyaient une période d'essai de six mois au cours de laquelle un préavis d'une journée s'appliquait. La requérante affirme en outre que, lorsque ce contrat a pris fin, elle a perçu des allocations de chômage en Allemagne pendant un mois, puis s'est désinscrite auprès des autorités, puisqu'elle avait l'intention de quitter le pays. Elle a quitté l'Allemagne pour le Royaume-Uni le 11 avril 1993 et a suivi un cours d'anglais intensif du 13 avril au 4 juin 1993. Elle a ensuite fait de courtes visites à Munich et à Athènes avant de se rendre dans sa ville natale en Grèce où elle est restée du 15 juin au 6 août 1993. À cette date, elle est retournée en Allemagne et, le 10 août, elle s'est enregistrée de nouveau auprès des autorités nationales et a perçu des allocations de chômage jusqu'au 30 septembre. Elle a été engagée le 1^{er} octobre 1993 à l'OEB en tant qu'agente contractuelle et a présenté une demande d'indemnité d'expatriation, qui a été rejetée. Le 1^{er} avril 1998, elle a été nommée à titre permanent à l'OEB et, le 21 août 2009, elle a présenté une nouvelle demande d'indemnité d'expatriation. Sa demande a été rejetée le 9 février 2010 et, le 5 mars, elle a formé un recours interne qui a été transmis à la Commission de recours interne. Dans son avis du 17 août 2012, la Commission a recommandé, à la majorité de ses membres, le rejet du recours comme étant dénué de fondement. La minorité a recommandé que le recours soit accueilli s'agissant d'accorder à la requérante le versement de l'indemnité d'expatriation avec effet rétroactif pour les six mois précédant le mois au cours duquel elle avait présenté sa demande. Dans la décision attaquée du 17 octobre 2012, le Président de l'Office a informé la requérante

* Traduction du greffe.

qu'il avait décidé de rejeter son recours comme étant irrecevable *ratione temporis* et dénué de fondement.

4. La première demande d'indemnité d'expatriation présentée par la requérante a été rejetée par l'Office en octobre 1993. Selon les paragraphes 2 et 3 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires, il appartenait à la requérante d'introduire un recours interne contre cette décision dans les trois mois suivant «le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de l'acte incriminé». Dès lors que l'intéressée n'a pas contesté dans le délai prescrit la décision d'octobre 1993 par laquelle sa demande d'indemnité avait été rejetée, c'est à juste titre que la majorité des membres de la Commission a conclu que la décision prise lors du recrutement de la requérante en 1993 ne pouvait plus être contestée dans le cadre du recours interne qu'elle avait formé en 2010. Toutefois, la majorité a commis une erreur en concluant ensuite que la requérante pouvait présenter une nouvelle demande d'indemnité du fait de la nouvelle relation d'emploi entre elle et l'Office qui avait débuté en 1998. Il convient de noter que la minorité n'était pas en désaccord avec cette conclusion lorsqu'elle s'est prononcée, sur le fond, en faveur de la requérante.

Si le droit de la requérante à percevoir l'indemnité d'expatriation entre 1993 et 1998 découlait directement de l'article 10 des Conditions d'emploi des agents contractuels, il découlait également du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires. Ainsi, la demande qu'elle a présentée en 1993 soulevait la question de son admissibilité au titre du paragraphe 1 de l'article 72. Or cette question a été tranchée au détriment de la requérante, et la décision ainsi prise n'a pas été contestée par l'intéressée.

5. La requérante soutient que sa nouvelle demande d'août 2009 était recevable en vertu de la note Lamadie.

Le Tribunal souhaite clarifier la valeur juridique de la note Lamadie. Il s'agit d'une instruction administrative dont la valeur juridique est indéterminée. Sur le plan du droit, elle ne saurait modifier ni restreindre les dispositions du Statut des fonctionnaires. Toutefois, elle est considérée

depuis longtemps par l'OEB comme orientant l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 72 et est acceptée comme telle par le Tribunal; il convient donc de garder ce point de vue à l'esprit lorsque des références sont faites à cette note dans le présent jugement.

6. L'existence de la note Lamadie était un fait nouveau pouvant être pris en compte pour justifier la nouvelle demande d'indemnité d'expatriation de la requérante. Cependant, la demande doit être rejetée sur le fond.

La requérante est entrée au service de l'OEB le 1^{er} octobre 1993. La question soulevée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires est de savoir si la requérante résidait de façon permanente en Allemagne depuis au moins trois ans. L'application de cette disposition est examinée dans le jugement 4191, également prononcé ce jour. La période de trois ans en cause est la période qui précède immédiatement l'«entrée en fonctions». La question est de savoir si, dans l'hypothèse où il y a un temps de service qui ne doit pas être pris en compte pendant cette période de trois ans, cela a pour conséquence que l'indemnité d'expatriation doit être accordée, ou si ce temps de service doit être décompté pour ce qui est d'établir, de façon antichronologique, la date de fin de la période de trois ans. La réponse ne ressort pas clairement du texte mais ressort d'un examen de l'objet de la disposition et de la raison d'être de l'indemnité. La disposition a pour objet d'indemniser les personnes qui ont quitté leur résidence permanente dans un pays pour prendre emploi dans un autre (voir le jugement 2925, au considérant 3). De ce point de vue, c'est la deuxième solution qu'il convient de retenir, et non la première, qui conduirait à indemniser indûment une personne qui aurait principalement vécu dans le pays d'affectation, voire pendant des décennies, mais qui, au cours de la période de trois ans en question, aurait occupé pendant un certain temps, ne serait-ce que très brièvement, un emploi dans une organisation internationale, par exemple.

Ainsi, la période de trois ans est prolongée de la durée de la période ou des périodes qui, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 72 du Statut des fonctionnaires, ne doivent pas être prises en compte.

En l'espèce, selon ce raisonnement, la requérante n'a pas droit à l'indemnité d'expatriation. En effet, elle a principalement vécu en Allemagne depuis l'âge de six ans. Pendant la période de trois ans précédant le 1^{er} octobre 1993, elle résidait en Allemagne. Le fait qu'elle ait passé un certain temps à l'extérieur de l'Allemagne, que ce soit au Royaume-Uni ou en Grèce, ne remet pas en cause cette conclusion. Ces périodes d'absence n'ont pas interrompu sa résidence permanente en Allemagne, en ce sens qu'elle aurait effectivement quitté l'Allemagne avec l'intention, objectivement et sérieusement vraisemblable au vu de l'ensemble des circonstances, de s'établir durablement dans un autre pays (voir le jugement 2865, au considérant 4 b)). La question de savoir si l'emploi qu'elle a occupé du 1^{er} mars 1991 au 28 février 1993 ne doit pas entrer en ligne de compte car il s'agissait d'un service auprès d'une organisation internationale n'a guère d'importance. En effet, si c'était le cas, la réponse demeurerait la même, car l'intéressée résidait en Allemagne pendant la période équivalente avant le 30 septembre 1990.

7. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ